

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

FONCTION PUBLIQUE

(Arrêts rendus par le Tribunal des Conflits, le Conseil d'Etat et les Cours Administratives d'Appel en 2000, sélectionnés par Jean-Louis REY)

(A) Sera publié au recueil du CE (B) Sera mentionné au recueil

1. QUALITÉ D'AGENT PUBLIC ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.

Personnel de la Banque de France :

- La Banque de France, si elle gère un service public pour l'essentiel de nature administrative, n'a pas le caractère d'un établissement public mais revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres parmi lesquelles figure l'application à son personnel des dispositions du Code du Travail et notamment celles relatives à la composition du comité central d'entreprise qui ne sont incompatibles ni avec son statut ni avec ses missions de service public.

C.E. 22 mars 2000, Syndicat national autonome du personnel de la Banque de France n° 203854 (A).

- Les agents de la Banque de France ne sont pas des agents publics.

CAA Lyon 4 décembre 2000, Banque de France n° 96 LY 2591.

Mais les juridictions administratives sont compétentes pour statuer sur les litiges entre les agents et leur employeur et notamment pour l'application du régime d'équivalence organisé par le Code du Travail.

CAA Bordeaux, 17 février 2000, Banque de France n° 98 BX 65.

Contrats « emploi-solidarité » :

- Même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif, tel qu'une commune, les personnes employées dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité n'ont pas la qualité d'agent public. Il appartient en principe au juge judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un tel contrat signé par détermination de la loi (article L. 322-4-8 du Code du Travail).

TC 3 juillet 2000, Moreira c/ Commune de Saint-Michel n° 3175 (A).

- Il en est de même s'agissant des contrats « emplois consolidés » qui peuvent être conclus à l'issue d'un contrat « emploi-solidarité » sur le fondement de l'article L. 322-4-8-1 du Code du Travail.

TC 13 mars 2000, Quesada c/ Commune de Salon-de-Provence n° 3159 (A).

Adjoints de sécurité :

- Les policiers auxiliaires recrutés en application de la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes sont des contractuels de droit public. Les litiges relatifs à la résiliation de tels contrats relèvent de la juridiction administrative.

TC 3 juillet 2000, Préfet des Hauts-de-Seine n° 3199.

Groupements d'intérêt public (GIP) :

- Le législateur a entendu faire des GIP des personnes de droit public soumises à un régime spécifique. Les personnels mis à sa disposition par la convention de constitution sont considérés comme des personnels non statutaires de ce dernier et par suite, le GIP gérant un service public administratif, relèvent du droit public.

TC 14 février 2000, GIP « Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » c/ Mme Verdier n° 155831.

2. ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

Concours :

- Les membres du jury d'un concours nommés es-qualités doivent pouvoir être présents pendant toute sa durée. Est ainsi illégale la nomination d'un fonctionnaire qui sera atteinte par la limite d'âge avant la fin des opérations de concours.

CE 29 décembre 2000, Pétriarte n° 195193.

- Lorsqu'un membre du jury a préparé certains candidats au concours sans le signaler et qu'il a au cours d'une épreuve adopté un comportement révélant un manque d'impartialité, la délibération du jury est illégale.

CE 6 novembre 2000, Gregory n° 289398 (B).

- Les candidatures déposées sous une forme autre que celle fixée par l'autorité compétente ne sont pas recevables.
CE 28 juillet 2000, Le Besco n° 194954 (B).
- La vérification des conditions pour concourir s'effectue à la date de clôture des inscriptions. Le refus de prendre en compte un certificat déposé après cette date est ainsi légal.
CE 19 juin 2000, Tordjman n° 186814 (B).
- L'administration peut effectuer la vérification des conditions requises des candidats jusqu'à la date de nomination.
CE 17 juin 2000, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique n° 159755.
- En l'absence de note éliminatoire ou d'obligation expresse, le jury ne peut écarter de la liste des admissibles parce qu'il n'a pas participé à une épreuve un candidat qui a obtenu le nombre de points suffisants pour être déclaré admissible.
CE 28 juillet 2000, Gosse n° 214617 (B).
- La circonstance qu'un candidat a participé aux épreuves d'un concours ne suffit pas à elle seule à révéler l'existence d'une décision reconnaissant qu'il remplit les conditions requises pour concourir.
CE 29 mai 2000, Sangua n° 184782 (A).
- L'annulation du refus d'admission à concourir opposée à tort à un candidat est susceptible d'avoir une influence sur les résultats du concours qui, par voie de conséquence, doivent être annulés.
CE 4 octobre 2000, Mme Melisse n° 201023 (B).

Accès des ressortissants de la Communauté européenne :

- Assimilation aux titres et diplômes nationaux de titres équivalents - La commission chargée d'apprécier l'équivalence pour les assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est fondée à constater un déficit significatif de la durée totale des stages et du nombre d'heures de formation théorique dans le diplôme soumis à son examen et n'a pas à apprécier l'expérience professionnelle acquise postérieurement à la délivrance de ce diplôme.
CE 10 novembre 2000, Mme Trog n° 206653 (B).
- Les attributions attachées à l'emploi d'assistant de service social dans une collectivité territoriale sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. L'accès à un tel emploi ne peut dès lors être réservé aux seuls possesseurs du diplôme d'Etat français.
CAA de Nancy, 27 janvier 2000, Thibaut n° 96 NC 02421.

Conditions de nomination, intérim :

- Le fonctionnaire chargé d'assurer l'intérim d'un emploi n'est pas tenu de remplir les conditions réglementaires afférentes à la nomination effective dans l'emploi concerné.
Un fonctionnaire ne peut être chargé d'assurer l'intérim d'un poste vacant pour une période de deux ans qui excède la durée normale d'un intérim.
CE 4 février 2000, Association des élèves et anciens élèves de l'école nationale de la santé publique n° 193247 (B).

Refus de titularisation en fin de stage :

- L'état de grossesse de la stagiaire ne fait pas obstacle à ce que soit refusée sa titularisation à l'expiration du stage pour insuffisance professionnelle.
Une telle décision n'entre pas dans le champ d'application de principe général posé à l'article L. 122-25-2 du Code du Travail qui interdit de licencier une femme salariée en état de grossesse.
CAA Nantes, 30 décembre 1999, Mme Chastan n° 98 NT 00012.

3. POSITIONS, MUTATIONS, CONGÉS.

Disponibilité :

- L'exercice d'une activité professionnelle est incompatible avec la position du fonctionnaire hospitalier mis en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.
CAA de Paris, 22 juin 2000, Mme Hangard n° 97 PA 02765.
- Un agent ne peut être mis en disponibilité d'office sans traitement pour sanctionner des fautes disciplinaires.
CAA de Douai, 30 mars 2000, Maison de retraite Louise Michel à Chambly n° 96 DA 02380.
- Est légal le licenciement après une disponibilité d'office pour raison médicale d'un agent dont l'aptitude à la reprise du travail a été reconnue par le comité médical et qui a refusé trois propositions de postes compatibles avec son état de santé et correspondant à son grade.
CAA de Lyon, 24 janvier 2000, Raffard n° 98 LYO 1921.

- L'administration doit, après avis du comité médical, inviter le fonctionnaire qui a été déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état physique et dont le poste de travail ne peut être aménagé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Dès lors que le fonctionnaire formule une telle demande en précisant le corps dans lequel le reclassement est souhaité, l'administration ne peut après expiration de ses droits à congé maladie le mettre en disponibilité d'office que si ce reclassement est impossible dans l'immédiat.

CE 16 février 2000, Chevalier n° 189939.

Congés :

- Un ministre est compétent pour prévoir des mesures de contrôle des agents en congé maladie mais ne peut prescrire aux agents chargés de ce contrôle de relever l'identité de tiers se trouvant au domicile du malade en l'absence de celui-ci et de les inviter à signer une déclaration.

CE 19 janvier 2000, Fédération justice CFDT n° 175161 (B).

- L'obligation de réintégration à l'issue d'un congé parental dans l'emploi qu'il occupait antérieurement instituée par la loi dans la fonction publique territoriale ne méconnaît pas le principe de parité entre les fonctions publiques.

CAA de Douai, 11 mai 2000, Conseil général du Nord n° 96 DFA 01316.

Mutations :

- Une mutation ne peut être prononcée d'office que si l'administration justifie de l'intérêt du service qu'elle invoque et à condition que la CAP ait été préalablement consultée.

CAA de PARIS, 24 février 2000, Mme Gutierrez n° 98 PA 01314.

- La déconcentration de la gestion des mutations au niveau des académies ne porte pas atteinte au caractère national des statuts des corps concernés et aux compétences des CAP nationales.

CE 7 juin 2000, Syndicats CNT des travailleurs de culture - santé - social - éducation des Yvelines n° 202608 (B).

- Un ministre ne peut instituer par circulaire une durée minimum d'affectation des agents autorisés à postuler pour le mouvement annuel sans réserver la possibilité d'examen des situations particulières. Il ne peut non plus préciser les cas dans lesquels la séparation entre époux ou concubins doit être regardée comme constituée.

CE 23 février 2000, Fédération justice CFDT n° 199759 (B).

- La nouvelle affectation, au retour d'un congé consécutif à un accident du travail, comportant une réduction sensible des responsabilités, constitue une mutation susceptible de recours. Lorsqu'une telle mesure a été prise en raison du comportement antérieur de l'agent, elle doit être précédée de la communication du dossier.

CAA de Lyon, 28 février 2000, Fernandez n° 96 LY 02218.

4. RÉMUNÉRATIONS, ACCIDENTS DE SERVICE, PENSIONS DE RETRAITE.

Rémunérations, généralités :

- La promotion d'un agent public à l'ancienneté crée, dès la date d'acquisition de celle-ci, un droit à supplément de rémunération. Au cas où l'arrêté portant promotion intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la demande de règlement qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion. Dès lors, est illégale une circulaire prévoyant qu'un arrêté portant promotion ne peut ouvrir droit au paiement d'intérêts de retard.

CE 4 février 2000, SGEN-CFDT de la Savoie n° 184340 (B).

- L'exception à l'interdiction de cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions relative à la production d'œuvres artistiques s'applique à un professeur de musique exerçant l'activité de musicien dans un orchestre.

CE 8 novembre 2000, Thevenet n° 200835 (A).

Primes et indemnités :

- En instituant entre agents une différence du taux de la prime de sujétions spéciales allouées aux personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire fondée sur un critère exclusivement géographique qui ne permet pas à lui seul de caractériser une différence dans les conditions d'exercice des fonctions, le décret du 29 mars 1985 méconnaît, eu égard à l'objet de la prime, le principe d'égalité entre agents d'un même corps.

CE 31 janvier 2000, Ajolet n° 201907 (B).

- Le bénéfice des indemnités instituées en faveur des agents mutés en province à la suite d'une opération de délocalisation n'est pas subordonné au changement de domicile des intéressés.

CE 23 février 2000, Ministre de la Fonction publique n° 195153 (B).

- Les primes d'ingénierie publique des fonctionnaires des ponts et chaussées ou du génie rural peuvent être réparties en prenant en compte la manière de servir des agents.

CE 28 avril 2000, Mme Gloriod n° 198278 (B).

- L'intérim n'ouvre pas droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire attachée à l'emploi dont l'agent assure l'intérim.

CE 14 juin 2000, Bizeul n° 203680 (B).

- Pour pouvoir faire bénéficier à ses agents d'indemnités comparables à celles dont bénéficient différents services de l'Etat en cas d'accomplissement de travaux exceptionnels, une collectivité territoriale doit préciser la nature des travaux exceptionnels comparables justifiant l'octroi de ces indemnités.

CE 29 décembre 2000, Région Nord - Pas-de-Calais n° 171377 (B).

- La fixation du régime de rémunération des personnes, qu'elles soient ou non-fonctionnaires, qui participent aux tâches d'enseignement et aux jurys d'examens de la fonction publique territoriale ne constitue pas un régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et ne touche pas à leur statut. Le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale est donc compétent pour fixer ledit régime de rémunération.

CE 15 mars 2000, Fabre et Puig n° 191764 (B).

Accidents de service :

- Le juge doit rechercher, pour apprécier leur imputabilité au service, si des troubles dont est victime un fonctionnaire, peuvent être regardés comme une rechute ou une aggravation d'un accident de service.

CE 8 novembre 2000, Lebrun n° 205428 (A).

- Doit être regardé comme imputable au service un accident survenu à un fonctionnaire pendant qu'il prenait son repas de midi dans un restaurant dès lors qu'il était en mission et qu'eu égard aux lieux d'exercice de cette mission et au fait qu'elle devait se poursuivre l'après-midi, l'agent ne pouvait prendre son repas à son domicile ou dans un restaurant administratif.

CAA de Bordeaux, 15 juin 2000, Guillot n° 97 BX 01427.

- La reconnaissance d'une maladie contractée au service n'est pas subordonnée à l'inscription de cette maladie sur le tableau des maladies professionnelles visé à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale.

CE 7 juillet 2000, Laffray n° 213037 (B).

- Un agent hospitalier victime d'un accident de service et soigné dans l'établissement qui l'emploie peut demander à être indemnisé des conséquences des fautes qu'il estime avoir été commises par l'hôpital au cours de ces soins indépendamment de l'allocation temporaire d'invalidité.

CE, Section, 15 décembre 2000, Mme Bernard n° 193335 (A).

- Il en est de même pour un militaire soigné dans un hôpital militaire après un accident de service à qui la règle du forfait de pension ne peut être opposée.

CE, Section, 15 décembre 2000, Castanet n° 214065 (A).

Pensions :

- Les services accomplis en tant que salariés privés mis à disposition de l'Etat pour accomplir une mission de service public ne peuvent être validés pour le droit à pension de retraite d'un fonctionnaire.

CAA de Bordeaux, 13 juin 2000, Fauchie n° 98 BX 00561 (B).

- Un fonctionnaire ayant un emploi dit actif autorisé à prolonger son activité au delà de la limite d'âge peut être promu pendant cette prolongation dans un autre corps et sur un emploi dit sédentaire dont la limite d'âge est plus élevée. Dès lors, les services effectués au delà de la limite d'âge afférente au premier emploi doivent être pris en compte pour la détermination de la pension.

CAA de Lyon 18 septembre 2000, Caisse des dépôts et consignations c/ Mme Sainte-Marie n° 97 LY 02350.

- Les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 qui prohibent toute distinction entre les fonctionnaires fondée sur le sexe ne sont pas inconciliables avec les règles qui, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes, dès lors que ce code est distinct du statut général des fonctionnaires par son objet et son champ d'application. Dans ces conditions, l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1983 n'a eu ni pour objet ni pour effet les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en tant qu'elles refusent aux hommes la possibilité de faire valoir immédiatement leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que les femmes, notamment lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

En revanche, la question de savoir si les règles de droit communautaire applicables font obstacle à une telle différence de traitement mérite d'être posée à la CJCE.

CE, Section, avis du 4 février 2000, Moufflin n° 113321 (A).

5. NOTATION, AVANCEMENT.

Notation :

- Un ministre ne peut se contenter d'accorder la note maximale conseillée prévue par une grille de notation sans procéder à l'examen préalable des mérites de l'agent concerné pour lequel son supérieur hiérarchique avait proposé une note supérieure.

CAA de Douai, 27 avril 2000, Charlet n° 96 DA 00934.

- L'autorité investie du pouvoir de notation est en droit de prendre en compte un manquement à la discipline. Dans ce cas, l'abaissement de la notation de l'agent ne peut être regardé comme une sanction déguisée.

CE 23 février 2000, Ministre de l'Education nationale c/ Mlle Collombat n° 185134.

Promotion, avancement :

- La promotion d'un agent public à l'ancienneté crée, dès la date d'acquisition de celle-ci, un droit à supplément de rémunération. Au cas où l'arrêté portant promotion intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la demande de règlement qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion.
CE 4 février 2000, SGEN-CFDT de la Savoie n° 184340 (B).
- Le directeur général de la Poste est incompétent pour organiser une procédure d'avancement spécifique pour des agents relevant du statut de la fonction publique.
CE 19 janvier 2000, Fédération syndicale SUD PTT n° 179183 (B).
- Pour refuser l'inscription d'un agent au tableau d'avancement, l'autorité compétente peut tenir compte de retards et d'absences, même s'ils ont été compensés par une imputation sur les jours de congés.
CAA de Nantes 28 avril 2000, Mlle Lelièvre n° 95 NT 01673.
- Un arrêté portant promotion peut être retiré dans les délais de recours contentieux même s'il n'est notifié qu'après expiration de ce délai.
CAA de Marseille 30 mars 1999, Brard n° 96 MA 2382.
- Un simple accident de la circulation, même grave, ne constitue pas une circonstance de nature à justifier une promotion à titre exceptionnel d'un fonctionnaire des services actifs de la police nationale.
CAA de Marseille 16 février 1999, Ministre de l'Intérieur n° 97 MA 01581.
- Le principe de l'égalité d'accès aux emplois et fonctions publics implique qu'il doit être procédé, lors de l'établissement d'une liste d'aptitude conditionnant l'accès à certains de ces emplois et fonctions, à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chacune des personnes susceptibles d'y être inscrites. Par suite, est illégale une liste d'aptitude établie sans que tous les dossiers des agents promouvables aient été examinés.
CE 15 décembre 2000, Fabre et Renaud n° 210669 (A).
- Une circulaire ministérielle rappelant les critères de sélection pour la promotion au grade supérieur retenus par les CAP au cours des années précédentes ne revêt pas le caractère réglementaire.
CE 8 décembre 2000, Sanna n° 206558 (B).

6. DISCIPLINE, LICENCIEMENT, CESSATION D'ACTIVITÉ.**Procédure disciplinaire :**

- Elle n'a pas à être suivie, lorsque l'autorité administrative se borne, pour prononcer la radiation des cadres d'un agent, à tirer les conséquences d'un jugement prononçant sa mise sous tutelle qui est constitutive de la déchéance des droits civiques.
CAA de Nancy 17 février 2000, Commune de Custines c/ M. Revire n° 96 NC 02439.
- Est légal le décret du 11 février 1999 relatif à la déconcentration de la procédure disciplinaire ayant pour objet, en ce qui concerne divers corps de personnel enseignant, de déléguer aux recteurs déjà compétents pour prononcer, après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartient l'agent concerné, les sanctions des premier et deuxième groupes, le pouvoir, pour les sanctions des troisième et quatrième groupes qui restent de la compétence du ministre, de saisir pour avis la même commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.
CE, Assemblée 27 octobre 2000 SNES n° 205811 (A).
- Si l'administration consulte le conseil de discipline sans y être légalement tenue, elle doit le faire dans des conditions régulières. En particulier, l'agent doit être convoqué dans les délais fixés par les textes, y compris quand il y a eu report de la date de la réunion.
CE 9 février 2000, Bitauld n° 191227 (B).
- L'article 4 du décret du 25 octobre 1984 dispose que « le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Le respect de ce délai, qui a notamment pour objet de permettre au fonctionnaire de faire appel au défenseur de son choix et de citer des témoins, s'impose même dans le cas où la date de la réunion du conseil de discipline résulte d'un report effectué à la demande du fonctionnaire en application du second alinéa de l'article 4 du décret.
CE 28 juillet 2000 Feval n° 199478 (B).
- En vertu d'un principe général du droit, une sanction ne peut être légalement prononcée à l'égard d'un agent public sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense. Les dispositions du décret du 29 juillet 1964 ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de déroger en ce qui concerne les préfets, au principe rappelé ci-dessus.
CE 5 juillet 2000, Mermet n° 200622 (A).
- Une décision plaçant un sous-préfet en position hors cadre pour des motifs disciplinaires doit être motivée. Lorsqu'elle est motivée principalement par des faits dont l'exactitude n'est pas établie, elle est entachée d'illégalité.
CE 29 décembre 2000, Treysac n° 197739 (A).

- L'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que les audiences de la juridiction nationale des médecins des centres hospitaliers et universitaires soient publiques.

CE 23 février 2000, Lhermite n° 192480 (A).

Sanctions :

- Le juge, dans l'adéquation de la sanction prononcée à la faute commise, doit prendre en considération, le cas échéant, la nature particulière des fonctions exercées par l'agent ou des missions assurées par le service.

Eu égard à la nature des missions de la Poste et aux obligations incombant à ses agents en ce qui concerne l'inviolabilité des correspondances, le président du conseil d'administration de la Poste n'entache pas sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant une sanction de révocation à un agent qui s'est rendu coupable, pendant une durée de trois mois, de spoliations, destructions et détournements répétés de paquets postaux, nonobstant les difficultés financières dont se prévaut l'agent en cause et la modicité de la valeur des objets dérobés et alors même que cet agent n'avait jamais antérieurement fait l'objet de sanctions.

CE 26 janvier 2000, La Poste n° 187182 (A) ?

- La question de l'adéquation entre la sanction infligée à un agent public et la gravité des faits reprochés relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et ne peut ainsi être discutée devant le Conseil d'Etat lorsqu'il est juge de cassation.

CE 21 juin 2000, Midelton n° 179218 (B)

- La dissimulation de son incarcération préventive et sa condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité, justifie la révocation d'un agent chargé de la distribution du courrier, même si l'indécatesse qu'il a commise est étrangère au service.

CAA de Marseille, 2 mars 1999, La Poste n° 97 MA 05401.

Abandon de poste :

- Un licenciement pour abandon de poste ne peut légalement intervenir que si l'agent concerné, qui a cessé sans justification d'exercer ses fonctions, n'a pas obtempéré à une mise en demeure de reprendre son travail. Ne constitue pas une mise en demeure régulière une lettre adressée par l'autorité administrative à l'agent à une date où celui-ci est toujours en position de congé de maladie et ne peut ainsi être regardé comme ayant cessé sans justification d'exercer ses fonctions.

CE 10 janvier 2000, Boualaoui n° 197591 (A).

Licenciement pour insuffisance professionnelle :

- Les faits pouvant justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle ne sont pas nécessairement constitutifs d'un manquement à une obligation fixée par un texte législatif ou réglementaire. Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui annule le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un chargé de recherche au CNRS au motif que les faits retenus ne constituaient pas des manquements à une obligation prévue par un texte réglementaire ou par une décision du directeur général du CNRS.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'autorité administrative sur les faits qui sont de nature à justifier une mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent public.

CE 27 septembre 2000, CNRS n° 198071 (A).

- Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un directeur de recherche du CNRS est justifié en cas d'absence d'activité de recherche fondamentale et de publications scientifiques en rendant compte.

CAA de Lyon, 10 avril 2000, G. n° 98 LY 1320.

- Un licenciement pour insuffisance professionnelle ne peut être justifié par un rapport d'évaluation établi peut de temps auparavant, alors que les notations de l'agent concerné faisaient l'objet d'appréciations satisfaisantes sur sa manière de servir et son adaptation à l'emploi et qu'aucun avertissement relatif à l'exercice de ses fonctions ne lui avait été adressé durant les quatre années précédentes.

CAA de Bordeaux, 18 janvier 2000, Bandres n° 96 BX 01745.

Conséquences de l'annulation d'un licenciement :

- Un agent public illégalement évincé du service est fondé à demander réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de revenu provoquée par cette éviction. Pour calculer l'indemnité due à ce titre, le juge administratif doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire et notamment de l'importance respective des irrégularités entachant la décision d'éviction illégale et des fautes commises par l'agent. S'il résulte des dispositions de l'article R. 414-19 du Code des communes que le maire ne peut prononcer de sanction disciplinaire plus sévère que celle préconisée par le conseil de discipline départemental, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, pour tenir compte des fautes commises par l'intéressé, lui laisse supporter une quote-part du préjudice qu'il a subi. Il peut, le cas échéant, porter à cette occasion sur les fautes de l'agent une appréciation plus sévère que celle qui paraît résulter des propositions des propositions du conseil de discipline dont la légalité peut être contestée à l'occasion d'un contentieux indemnitaire.

CE 20 décembre 2000, Mme Marchal n° 189264 (B).

Démission :

- Elle devient définitive à la date à laquelle l'agent a pris connaissance de son acceptation par l'administration.

CAA de Paris, 22 juin 2000, Ginsti n° 99 PA 00745.